

**Discrimination en milieu de travail
QUINZE TRAVAILLEURS D'ORIGINE CHINOISE DEVRONT ÊTRE DÉDOMMAGÉS**

Montréal, le 19 avril 2011 — À la suite de plaintes déposées à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Tribunal des droits de la personne vient d'ordonner à un bureau de placement et à une entreprise de Ville Saint-Laurent de verser 150 000 \$, à titre de dommage moral et punitifs, à 15 travailleurs d'origine chinoise victimes de discrimination.

De plus, l'employeur, Calego International Inc., une entreprise de design et d'importation de sacs à dos, et son propriétaire Stephen Rapps, devront mettre en place un programme favorisant l'intégration dans l'entreprise des travailleurs immigrants, dont les travailleurs d'origine chinoise, pour prévenir toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale.

Dans un jugement rendu le 11 avril 2011, le Tribunal des droits de la personne a indiqué que la preuve présentée par la Commission au cours du procès « est suffisante pour établir que l'approche appliquée par la société Calego laisse transparaître un manque flagrant de respect et de sensibilité envers des travailleurs chinois, au point de créer un environnement de travail malsain empreint de préjugés et de stéréotypes [...] ».

L'affaire remonte au 11 juillet 2006 alors que seuls les travailleurs d'origine chinoise avaient été convoqués à une réunion dans l'entrepôt pour entendre le propriétaire leur adresser des reproches: « Ici, on est au Canada, on n'est pas en Chine. On doit prendre une douche, et on se sert du shampoing tous les jours, on se lave les mains avec du savon, on actionne la chasse d'eau. N'urinez pas sur le plancher. C'est ma cuisine, pas la vôtre. Ma cuisine, je veux qu'elle soit propre. Vous, les Chinois, vous mangez comme des cochons », avait alors déclaré monsieur Rapps, par l'entremise d'une interprète.

Selon la preuve entendue, la cuisine de l'entreprise était trop petite pour le nombre d'employés et n'était pas entretenue, du coup les déchets s'amoncelaient. Les toilettes étaient aussi insalubres mais l'affiche enjoignant les usagers à garder les lieux propres n'était rédigée qu'en chinois, alors que l'entreprise comptait des employés de plusieurs autres origines. À la suite de cette réunion, plusieurs travailleurs choqués par les propos du propriétaire ont quitté les lieux dans le chaos.

Le lendemain, certains d'entre eux sont revenus au stationnement de l'entreprise pour exiger des excuses de l'employeur, l'entretien régulier de la cuisine et des toilettes, de meilleures conditions de travail et des mesures compensatoires pour les propos insultants et discriminatoires. Finalement, les 15 travailleurs, dont certains ne gagnaient que 5 \$ l'heure, payé comptant, ont démissionné. Ces travailleurs, établis au Canada depuis des périodes variant entre trois mois et trois ans, avaient été embauchés comme employés temporaires par l'Agence Vincent et son propriétaire, Vincent Agostino. Ce dernier était aussi partiellement responsable de leur supervision au travail.

Le juge a noté que Calego International Inc. et son propriétaire avaient tenté de minimiser la nature des propos discriminatoires en soutenant que l'expression « manger comme des cochons » était « neutre ». Cependant le Tribunal a conclu que « les termes utilisés, la référence au standard canadien qui contient implicitement la comparaison à d'autres standards, les propos infantilisants sur l'hygiène corporelle adressée aux travailleurs chinois sur un ton arrogant et condescendant peu empreint de respect, sont des propos blessants, humiliants et dégradants reliés à l'origine nationale de ces travailleurs chinois [...]».

À la suite de cet incident, les 15 travailleurs ont porté plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui a fait enquête et recommandé des mesures de redressement. Ils étaient représentés par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR).

Le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, monsieur Gaétan Cousineau a accueilli avec satisfaction cette décision. « Ce jugement rappelle aux employeurs qu'ils doivent respecter la dignité des travailleurs et leur droit d'être traité en toute égalité tel que le prévoit la Charte des droits et libertés de la personne », a-t-il dit.

Il a rappelé, par ailleurs, qu'au cours de l'année financière 2010-2011, la Commission a reçu 350 plaintes de discrimination au travail, dont plus du quart étaient en lien avec les motifs race/couleur/origine ethnique ou nationale.

-30-

Source : Julie Lajoie
514 873-5146 ou 1 800 361-6477 poste 230
julie.lajoie@cdpdj.qc.ca